

ANNEXE 1 :

Arrêté préfectoral du 04/10/99 et arrêtés
complémentaires du 17/12/08 et du 04/01/12

Direction Départementale de l'Agriculture
et de la Forêt

Services Vétérinaires

ARRETE

autorisant l'exploitation d'une unité de traitement
et de conditionnement de produits laitiers et de liquides alimentaires
à Theix, 63122 ST GENES CHAMPANELLE

.. 9300136

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE
PREFET DU PUY-DE-DOME
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour son application,

VU le décret modifié n° 53.578 du 20 mai 1953, portant nomenclature des installations classées,

VU l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

VU la demande présentée par la société TOURY S.A., Theix, 63122 ST GENES CHAMPANELLE en vue d'être autorisée à exploiter un établissement de traitement et de conditionnement de produits laitiers et de liquides alimentaires,

VU les plans et documents présentés à l'appui de sa demande,

VU le registre de l'enquête publique ouverte à compter du 27 octobre 1998,

VU l'avis de la Commission d'Enquête,

VU l'extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal de ST GENES CHAMPANELLE, en date du 15 décembre 1998,

VU les avis émis au cours de l'instruction par :

- * le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales le 21 décembre 1998,
- * le Chef du Service Interministériel Régional de Défense et de Protection Civiles le 12 novembre 1998,

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté Egalité Fraternité

D.D.A.F. - P.N. 89 - B.P. 43 - Mermillat 63370 LEMPDES
Tél. 04.73 42 14 14 - FAX 04.73 42 14 00

- * le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt le 2 décembre 1998,
- * le Directeur Régional de l'Environnement le 15 décembre 1998,
- * le Directeur Départemental de l'Équipement le 7 décembre 1998,
- * le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours le 21 décembre 1998,
- * le Directeur de la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle le 9 décembre 1998,
- * le Président du Parc des Volcans d'Auvergne le 8 décembre 1998,

VU le rapport et les propositions de l'Inspecteur des Installations Classées (Services Vétérinaires) en date du 2 septembre 1999,

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène en date du **17 SEP, 1999**

CONSIDERANT qu'il a été procédé à toutes les formalités prévues par la législation relative aux installations classées,

CONSIDERANT que les prescriptions ci-après sont de nature à sauvegarder la sécurité et la salubrité du voisinage,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme,

ARRETE :

TITRE I - LOCALISATION ET CARACTERISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT

Article 1^{er} :

1.1- La société Anonyme TOURY est autorisée à exploiter à Theix, 63122 ST GENES CHAMPANELLE une unité de transformation et de conditionnement de produits laitiers et de liquides alimentaires

N° rubrique	désignation	régime
2230-1	Lait (réception, stockage, traitement, transformation, etc.) ou des produits issus du lait, la capacité journalière de traitement exprimée en litre de lait ou équivalent-lait étant supérieure à 70 000 l/j	autorisation
2253-1	Préparation, conditionnement de boissons, bière, jus de fruits, autres boissons, à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2230, 2250, 2251 et 2252, la capacité de production étant supérieure à 20 000 l/j	autorisation
2910	Installations de combustion, la puissance thermique maximale de l'installation étant supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	déclaration
2920-2-b	Installations de réfrigération ou de compression dont la puissance absorbée est supérieure à 50 kW mais inférieure ou égale à 500 kW (fluides non inflammables et non toxiques)	déclaration
1172.2	Stockage et emploi de substances dangereuses pour l'environnement, la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 200 t	déclaration
1414-3	Installations de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés, alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (tuyaux et soupapes)	déclaration

1.2- Cette autorisation est accordée aux conditions du dossier de la demande et sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté qui vaut également récépissé de déclaration pour les installations du tableau ci-dessus qui relèvent de ce régime.

1.3- Les prescriptions du présent arrêté sont applicables immédiatement à l'exception de celles pour lesquelles un délai est explicitement prévu.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

Article 2 : Conformité au dossier déposé

Les installations sont implantées, aménagées et exploitées conformément aux dispositions décrites dans le dossier de la demande, lesquelles seront adaptées de telle façon qu'il soit satisfait aux prescriptions énoncées ci-après.

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage de nature à entraîner un changement notable de la situation existante doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 3 : Impact des installations

Les équipements, notamment ceux concourant à la protection de l'environnement, qui sont susceptibles de créer des pollutions et des nuisances doivent être entretenus régulièrement.

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables, et d'éléments d'équipement utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la protection de l'environnement, tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc.

Article 4 : Intégration dans le paysage

L'exploitant tient à jour un schéma d'aménagement visant à s'assurer de l'intégration esthétique de l'établissement. L'ensemble du site est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. Il est apporté un soin particulier aux abords de l'établissement relevant de l'exploitant, et notamment autour des émissaires de rejets (plantations, engazonnement, etc.).

Article 5 : Risques naturels

Les dispositions prévues dans l'arrêté du 10 mai 1993 fixant les règles parasismiques sont rendues applicables aux installations visées par le présent arrêté.

Article 6 : Contrôles et analyses

L'inspecteur des installations classées peut demander, à tout moment, que des contrôles et analyses, portant sur les nuisances de l'établissement (émissions et retombées de gaz, poussières, fumées, rejets d'eau, déchets, bruit notamment), soient effectués par des organismes compétents et aux frais de l'exploitant.

En tant que de besoin, les installations sont conçues et aménagées de manière à permettre ces contrôles dans de bonnes conditions.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesures (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

Sauf accord préalable de l'inspecteur des installations classées, les méthodes de prélèvement, mesure et analyse sont les méthodes normalisées.

Les résultats de ces contrôles et analyses - ainsi que ceux obtenus dans le cadre de la procédure d'autosurveillance - sont conservés pendant au moins 5 ans par l'exploitant et tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées, et, pour ce qui le concerne, de l'agent chargé de la police de l'eau.

Article 7 : Incident grave - Accident

Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte à l'environnement (c'est-à-dire aux intérêts mentionnés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976 modifiée) doit être immédiatement signalé à l'inspecteur des installations classées à qui l'exploitant remet, dans les plus brefs délais, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures envisagées pour éviter son renouvellement.

Article 8 : Arrêt définitif des installations

Au moins un mois avant l'arrêt définitif de ses installations, l'exploitant doit adresser une notification au préfet du département, conformément au décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié (article 34.1). Elle doit préciser les mesures prises ou prévues pour assurer la protection de l'environnement (c'est-à-dire des intérêts visés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976 modifiée), notamment en ce qui concerne :

- * l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site
- * la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées
- * la protection des installations pouvant présenter des risques d'accidents (puits, citerne, etc.)
- * la surveillance a posteriori de l'impact de l'installation sur son environnement.

Article 9 : Rapport annuel d'exploitation - Bilan environnement

L'exploitant établit un rapport annuel d'exploitation au regard de la protection de l'environnement, transmis chaque année avant le 31 mars à l'inspecteur des installations classées.

Ce rapport précise notamment :

- * la situation de l'établissement au regard des installations classées mentionnées dans les tableaux de l'article 1^{er}
- * les conditions dans lesquelles sont appliquées les prescriptions du présent arrêté
- * les opérations menées en matière d'environnement pendant l'année, en mentionnant les investissements correspondants.

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 31 mars de l'année suivante, un bilan annuel des rejets, chroniques ou accidentels, dans l'air, l'eau et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

Comme le bilan environnement, le rapport annuel d'exploitation, accompagné d'un avis de l'inspecteur des installations classées, pourra faire l'objet d'une communication au Conseil Départemental d'Hygiène.

TITRE III - PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

Article 10 : L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

Article 11 : Les installations de combustion doivent être conformes aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie.

Article 16 : Réseaux d'eau - Généralités

- 16.1- Les réseaux de collecte des eaux de l'établissement seront de type séparatif
- 16.2- Les différentes canalisations seront repérées conformément aux règles en vigueur
- 16.3- Un schéma de tous les réseaux faisant apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesures, vannes manuelles et automatiques... et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, datés et tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours

16.4 - Eaux pluviales :

Les eaux pluviales normalement non polluées ne seront pas mélangées aux eaux résiduaires à traiter. Leur collecte sera réalisée par un ou des réseaux particuliers et elles seront rejetées dans le milieu extérieur après traitement dans un séparateur à hydrocarbures associé à un déboureur dessableur. Cet ouvrage sera dimensionné pour un premier flot d'orage de 15 minutes.

16.5- Eaux usées

Les canalisations de collecte des effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

16.6- A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur.

Article 17 : Les eaux usées de l'installation sont dirigées, après prétraitement (dégrillage, tamisage, dégraissage-dessablage, régulation du débit, neutralisation, filtration bactérienne, clarification, traitement des boues), vers la station d'épuration du Syndicat d'Assainissement du Val d'Auzon.

Une convention régissant les rapports entre l'exploitant et le propriétaire du réseau d'assainissement doit être établie ; elle sera envoyée à l'inspection des installations classées et au service de la police de l'eau avant la mise en service de l'établissement. Toute modification sera transmise à ces mêmes services, dans un délai maximal d'un mois, après sa signature.

En cas de dénonciation de la convention, l'établissement pourra être fermé jusqu'à ce qu'une solution soit trouvée pour le devenir des effluents.

Article 18 : Prescription des rejets

Les changements significatifs dans la répartition des volumes d'effluents et des charges polluantes suivants dans le réseau collectif sont communiqués à l'inspecteur des installations classées.

18.1- Débit

Le volume des effluents rejetés ne doit pas dépasser 600 m³ par jour (le débit horaire maximum moyenné sur la journée est de 25 m³/h).

Le débit instantané maximum est de 40 m³/h.

18.2- A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations se trouve compromise, il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes du rejet direct par simple dilution autre que celle résultant du rassemblement des effluents normaux de l'usine ou des nécessités du traitement d'épuration.

18.3- Qualité des rejets

Article 12 : Prévention des pollutions accidentelles

Des appareils de détection adaptés, complétés de dispositifs visibles à tout moment indiquant la direction du vent, doivent être mis en place près des installations susceptibles d'émettre à l'atmosphère des substances dangereuses en cas de dysfonctionnement.

Les systèmes d'extraction et de traitement font l'objet de vérifications périodiques.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Article 13 : Odeurs

L'établissement est aménagé et équipé de telle sorte qu'il ne soit pas à l'origine de nuisances olfactives pour le voisinage.

TITRE IV - PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

Article 14 : Règles d'aménagement

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux ou des sols.

L'exploitant établit et tient à jour un plan faisant apparaître les installations de prélèvement, les réseaux d'alimentation, les principaux postes utilisateurs, les réseaux de collecte, de prétraitement et d'évacuation des eaux résiduaires (secteurs collectés, points de branchement, regards, postes de relevage et de mesures, vannes, postes de prétraitement ...), le point de raccordement au réseau collectif, les points de prélèvement d'échantillons (canaux de mesures, piézomètres, ...) et les points de mesures.

Ce plan est tenu à disposition de l'inspection des installations classées, de l'agent chargé de la police de l'eau, ainsi que des services d'incendie et de secours.

Article 15 : Prélèvements et consommation d'eau

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les installations de prélèvement doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Le relevé des indications est effectué tous les jours, et est porté sur un registre tenu à disposition de l'inspecteur des installations classées.

Pour protéger le réseau public de distribution d'eau de consommation contre tout retour d'eau, il devra être installé un système de disconnection hydraulique sur le réseau d'alimentation en eau potable. De même, à l'intérieur de l'usine, le réseau utilisé à des fins directes ou indirectes d'activités agro-alimentaires sera protégé contre tout retour d'eau pouvant provenir des autres réseaux d'eau (incendie, refroidissement par un système de disconnection hydraulique).

15.1- Qualité des eaux destinées à la consommation humaine

Le suivi de la qualité de l'eau utilisée pour la consommation humaine, la préparation et la transformation des produits alimentaires sera réalisé d'une part par autorveillance de l'entreprise et d'autre part dans le cadre du contrôle sanitaire exercé par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales. Le programme d'analyses sera celui en place actuellement et défini dans l'arrêté préfectoral du 31 mai 1994 (articles 2 et 3).

15.2- Embouteillage d'eau de source

Le prélèvement et l'utilisation d'eau à des fins d'embouteillage feront l'objet des autorisations nécessaires.

18.3.1 : Sans préjudice des dispositions de la convention visée à l'article 17, les eaux usées déversées dans le réseau d'assainissement collectif doivent répondre aux caractéristiques suivantes :

- leur température est inférieure à 30 °C
- leur pH est compris entre 5,5 et 8,5
- leur concentration en substances extractibles par le chloroforme (graisses) est inférieure à 150 mg/l
- leur concentration doit être inférieure à 150 mg/l en azote global
- elles sont débarrassées des matières flottantes, déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages
- elles sont exemptes d'éléments toxiques, d'hydrocarbures et de dérivés halogénés, de composés cycliques et de tout élément qui contribuerait directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, à :
 - ** favoriser la manifestation d'odeurs, de saveurs ou de colorations anormales
 - ** dégager des gaz nocifs ou susceptibles d'incommoder le personnel d'exploitation
 - ** entraver le bon fonctionnement des ouvrages (notamment inhibition du processus biologique)
 - ** dégrader les matériaux constitutifs des ouvrages de transfert et de traitement
 - ** provoquer la création de dépôts dans les ouvrages de transfert
 - ** nuire à la valorisation des boues produites par la station d'épuration
 - ** détruire la vie aquatique sous toutes ses formes à l'aval du point de déversement
- les lactosérums seront récupérés à part et ne pourront en aucun cas rejoindre les ouvrages publics de transfert.

18.3.2 : Valeurs limites

Les eaux usées déversées dans le réseau d'assainissement collectif doivent présenter des teneurs en polluants inférieures ou égales aux valeurs fixées dans la convention entre la laiterie TOURY de Theix et le syndicat intercommunal d'assainissement de la Vallée de l'Auzon, à savoir :

Paramètre	Flux (en kg/j)	Concentration (en mg/l)
Demande biochimique en oxygène à 5 jours ou DBO5	360	800
Demande chimique en oxygène ou DCO	900	2000
Matières en suspension ou MES	90	200
Phosphore total	9	20

Ces valeurs sont contrôlées sur des échantillons moyens quotidiens.

Article 19 : Surveillance des rejets

19.1- En aval des dispositifs de prétraitement, et au plus près de ceux-ci, un canal de mesures sera installé sur le rejet des eaux usées. Ses caractéristiques permettront de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

L'accès à ce canal de mesures sera aisé. Toutes dispositions devront également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

19.2- Autosurveillance

19.2.1 : L'exploitant définira et mettra en œuvre, sous sa responsabilité et à ses frais, un programme d'autosurveillance de ses effluents. Toutes les mesures devront être prises pour assurer la fiabilité et la représentativité des analyses. Cette surveillance interne doit permettre d'avoir une bonne connaissance des flux de pollution.

19.2.2 : Un responsable de l'autosurveillance sera nommé et désigné. Son nom, sa fonction et sa formation seront communiqués à l'inspection des installations classées (Services Vétérinaires).

19.2.3 : L'autosurveillance portera au minimum sur les paramètres énumérés dans le tableau ci-après, selon la fréquence indiquée :

Paramètre	Fréquence	Méthode d'analyse
DCO (sur effluent non décanté)	tous les : 1 jour	NFT 90 - 101
DBO5 (sur effluent non décanté)	7 jours	NFT 90 - 103
Matières en suspension totales (MEST)	14 jours	NF EN 872
Substances Extractibles par le chloroforme (SEC)	1 mois	
Azote global (NG)	7 jours	NF EN ISO 25663, NF EN ISO 10304-1, 10304-2, 13395, et FDT 90045, NF EN ISO 10304-1, 10304-2, 13395 et 26777
Phosphore total (PT)	14 jours	NFT 90-023
pH	1 jour	NFT 90-008
Température	1 jour	NFT 90-100

Lorsque la fréquence de prélèvement est hebdomadaire ou bihebdomadaire, le jour de prélèvement sera décalé d'une journée chaque semaine.

19.2.4 : Les mesures des paramètres visés à l'article 19.2.3 seront réalisées à partir d'échantillons prélevés sur une durée de 24 heures proportionnellement au débit moyen.

19.2.5 : La consommation totale en eau de l'établissement et le volume d'effluents rejetés seront relevés chaque jour et reportés sur un registre ouvert spécialement à cet effet. Le débit rejeté sera déterminé par mesures en continu.

19.2.6 : Les résultats de l'autosurveillance seront transmis trimestriellement à l'inspecteur des installations classées sous la forme d'un tableau synthétique présentant au moins les informations suivantes :

- * date du prélèvement
- * résultats pour chaque paramètre exprimés en mg/l et en kg/j
- * tonnage produit le jour du prélèvement
- * quantité d'eau consommée le jour du prélèvement
- * date de réalisation des analyses
- * coordonnées du laboratoire ayant réalisé les analyses.

Les enregistrements des résultats seront archivés pendant une durée d'au moins 5 ans. Si des dépassements sont constatés, un commentaire sur les causes et les mesures correctives mises en place sera annexé à la transmission des résultats.

19.2.7 : L'autosurveillance fera l'objet d'une procédure écrite qui précèdera la méthodologie des prélèvements, des analyses, des contrôles, de l'exploitation des résultats, de l'étalonnage des appareils de mesures, etc...

Cette procédure sera transmise à l'inspecteur des installations classées dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté. Toute modification de cette procédure sera également transmise sans délai à l'inspecteur des installations classées.

19.3- Contrôle officiel

19.3.1 : L'autosurveillance décrite à l'article 19.2 sera complétée par un contrôle officiel réalisé sous la responsabilité de l'inspection des installations classées (Services Vétérinaires) de manière à valider les mesures de l'exploitant.

19.3.2 : Ce contrôle officiel sera réalisé une fois par an en période dite d'activité de pointe sur une durée d'au moins 48 heures.

19.3.3 : Le contrôle officiel sera mis en œuvre par un organisme ou un tiers indépendant, choisi en accord avec l'inspection des installations classées (Services Vétérinaires).

19.3.4 : Les analyses porteront sur les paramètres visés à l'article 19.2.3 du présent arrêté et comporteront la mesure et l'enregistrement des débits d'eaux usées rejetées dans le collecteur du S.I.A. du Val d'Auzon.

19.3.5 : Dans un délai maximal de un mois après la campagne de prélèvements, l'organisme ou le tiers indépendant visé à l'article 19.3.3 communiquera à l'inspection des installations classées (Services Vétérinaires) à l'appui des analyses un rapport détaillé qui comprendra au minimum les éléments suivants :

- * méthode(s) et appareils utilisés
- * conditions météorologiques lors de la campagne de prélèvement
- * description de l'état fonctionnel des ouvrages de prétraitement et/ou de traitement
- * commentaires sur les résultats des analyses
- * calcul des coefficients spécifiques de pollution
- * impact quantitatif des effluents rejetés à la station d'épuration communale (rapporter les principaux paramètres aux capacités nominales de la station).

Article 20 : Epandage des boues issues de la station de prétraitement

Les boues issues de la station de prétraitement sont autorisées à être épandues dans les conditions fixées par le présent article.

20.1- Parcelles d'épandage

20.1.1. a) liste des parcelles autorisées en totalité ou en partie pour l'épandage des boues

Exploitation de M. OLLIER Jean, Neuville, 63210 VERNINES

Commune	références parcelle	surface totale (en ha)	surface épanachable (en ha)	raison d'exclusion de surface
AURIERES	ZA 123	1,52	1	eau
	ZD 76	1,25	1,25	
SAULZET LE FROID	ZA 45	3,85	3,10	zone humide
	ZA 69	4,16	4,16	
VERNINES	ZM 102	2,52	2,52	
	ZM 103	2,21	2,12	eau
	ZM 104	2,77	2,65	eau
	ZM 105	0,23	0,18	eau

Exploitation de M. SA VIGNAT René, La Garandie, 63970 AYDAT

Commune	références parcelle	surface totale (en ha)	surface épanachable (en ha)	raison d'exclusion de surface
AYDAT	ZB 22	2,38	1,60	zone humide

Exploitation de M. LAFARGE Richard, Rouchaube, 63210 ORCIVAL

Commune	références parcelle	surface totale (en ha)	surface épanachable (en ha)	raison d'exclusion de surface
VERNINES	ZO 145	0,72	0,98	
ORCIVAL	ZL 3	0,98	0,98	
	ZL 45	0,51	0,51	
	ZL 43	1,09	0,75	taïlus, roch.
	ZN 37	1,63	1	habitation
	ZN 35	1,44	1,44	
	ZN 21	2,32	1,15	habitation
	ZN 16	2,05	0	habitation, captage
	ZN 12	4,12	4,12	
	ZN 13	1,60	0,90	rochers, captage
	ZN 14	1,63	0	captage
	ZE 1	1,07	1,07	
	ZE 13	2,45	1,20	habitation, pente
	ZH 55	1,30	1,30	
	ZH 99	1,72	1,60	habitation

Exploitation de M. JOHANNEL, Fohet, 63970 AYDAT

Commune	références parcelle	surface totale (en ha)	surface épanachable (en ha)	raison d'exclusion de surface
AYDAT	ZT 89	5,56	0	habitation, eau
	ZT 99	1,87	1,87	
	ZT 108	1,69	1,55	caravane
	ZT 85	3,31	3,20	habitation, trou d'eau
	ZT 86	4,02	2,75	habitation, d'eau, bois
	ZT 87	1,72	1,50	habitation, eau
	ZS 126	1,15	0,05	eau
	ZS 127	5,95	0,75	eau
	ZS 134	0,37	0,28	eau
	ZS 135	4,57	3,25	eau
	ZS 136	3,49	3,39	eau
	ZN 2	9,97	8,80	bosquet, eau
	ZN 13	4,39	4,39	
	ZN 19	3,58	3,25	bois, eau, rocher
	ZP 25	1,01	1,01	
OLLOIX	ZB 41	2,75	2,70	rocher, trou
	ZB 43	0,33	0,33	
	ZB 44	0,08	0,08	

20.1.1. b) sont interdites à l'épandage les parcelles suivantes pour excès de nickel :

Exploitation de M. OLLIER Jean, Neuville, 63210 VERNINES

Commune	références parcelle	surface totale (en ha)
AURIERES	ZH 1	1,62

Commune	références parcelle	surface totale (en ha)
AYDAT	ZA 43	0,72
"	ZA 44	0,47
"	ZB 89	4,17
"	ZD 54	1,82
"	ZE 77	2,86

20.1.2 : Dispositions transitoires

L'exploitant dispose de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté pour compléter le plan d'épandage. De nouvelles parcelles dont la surface épandable soit au moins égale à celle des parcelles visées à l'article 20.1.1 b) et dont les analyses fassent apparaître un taux de nickel inférieur à 50 mg/kg de matière sèche seront retenues pour l'élaboration de ce plan.

20.1.3 : un contrat doit être établi entre :

- le responsable de l'installation et le prestataire réalisant l'épandage
- le responsable de l'installation et chacun des agriculteurs mettant à disposition les terres destinées à l'épandage.

Chaque contrat définit les engagements de chacun ainsi que sa durée.

Tous les contrats seront transmis à l'inspecteur des installations classées (Services Vétérinaires).

20.1.4 : En cas de défaillance d'un ou plusieurs agriculteurs, le responsable de l'installation propose dans un délai de un mois une nouvelle solution à l'inspecteur des installations classées (Services Vétérinaires).

Au besoin (solution difficile à trouver et/ou à mettre en place), l'activité de la laiterie sera réduite.

20.2- Tout épandage sur une parcelle autre que celles figurant à l'article 20.1 doit être soumis au préalable à l'avis de l'inspecteur des installations classées.

20.3- Les apports azotés, toutes origines confondues, organiques et minérales, sur les terres faisant l'objet d'un épandage, tiennent compte de la nature particulière des terrains et de la rotation des cultures. Ils ne peuvent en aucun cas dépasser les valeurs maximales suivantes :

- 350 kg/ha/an sur les prairies de graminées en place toute l'année (surface toujours en herbe, prairies temporaires en pleine production)
- 200 kg/ha/an sur les autres cultures (sauf légumineuses)
- aucun apport azoté (boues y compris) sur les cultures de légumineuses.

En aucun cas la capacité d'absorption des sols ne doit être dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur ces sols, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puissent se produire.

L'épandage doit satisfaire aux prescriptions générales ou particulières relatives aux périmètres de protection des sources, puits, captages ou prises d'eau.

L'épandage est interdit :

- à moins de 35 m de tout point d'eau, stockage ou aqueduc à surface libre concernant de l'eau potable ou destinée à l'arrosage des cultures maraîchères, dès lors que la pente du terrain est inférieure à 7 %
- à moins de 100 m si la pente est supérieure à 7 %
- à moins de 35 m des berges des cours d'eau et plans d'eau, dès lors que la pente est inférieure à 7 %

- à moins de 200 m des berges si la pente est supérieure à 7 %
- à moins de 200 m des lieux de baignade
- à moins de 500 m des sites d'aquaculture (piscicultures et zones conchylicoles)
- à moins de 100 m d'habitations ou locaux occupés par des tiers, zones de loisirs et établissements recevant du public
- 6 semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou la récolte des cultures fourragères en cas de présence d'agents pathogènes dans les boues (3 semaines sinon)
- pendant la période de végétation sur des terrains affectés à des cultures maraîchères et fruitières, à l'exception des cultures d'arbres fruitiers
- 18 mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même sur des terrains destinés ou affectés à des cultures maraîchères ou fruitières, en contact direct avec les sols, ou susceptibles d'être consommés à l'état cru en cas de présence d'agents pathogènes dans les boues (10 mois sinon)
- pendant les périodes de forte pluviosité et pendant les périodes où il existe un risque d'inondation
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies ou des forêts normalement exploitées
- à l'aide de dispositifs d'aéro-aspiration générateurs de brouillards fins
- sur les terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage
- pendant les périodes où le sol est gelé ou abondamment enneigé.

20.4- Les ouvrages permanents de stockage des boues sont dimensionnés pour faire face aux périodes où l'épandage est interdit ou impossible. Toutes dispositions sont prises pour que les dispositifs d'entreposage ne soient pas source de gêne ou de nuisances pour le voisinage et n'entraînent pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration. Le déversement dans le milieu naturel des trop-plein des ouvrages de stockage est interdit. Les ouvrages de stockage à l'air libre sont interdits d'accès aux tiers non autorisés.

20.5- Le dépôt temporaire de boues sur les parcelles d'épandage et sans travaux d'aménagement n'est autorisé que lorsque simultanément :

- la durée ne dépasse pas 48 h
- aucun ruissellement ou percolation rapide vers les nappes superficielles ou souterraines ne doivent intervenir
- le dépôt respecte les distances d'isolement et les interdictions édictées à l'article 20.3. Une distance d'au moins 3 m vis-à-vis des routes et fossés doit être respectée
- le volume du dépôt est adapté à la fertilisation raisonnée des parcelles réceptrices pour la période d'épandage considérée
- le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de 3 ans.

20.6- Un programme prévisionnel annuel d'épandage doit être établi, en accord avec les 4 exploitants agricoles, au plus tard 1 mois avant le début de l'épandage. Ce programme comprend :

- la liste des parcelles concernées, le type et la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'interculture) sur ces parcelles
- une analyse des sols portant sur les paramètres suivants :

- ** matière organique (%)
- ** pH
- ** azote global
- ** rapport C/N

** phosphore, potassium, magnésium et calcium échangeables

** granulométrie 5 fractions (argile, limon fin, limon grossier, sable fin, sable grossier)

** oligo-éléments : bore, cobalt, fer, manganèse, molybdène. Le bore sera mesuré à la fréquence prévue pour les éléments-traces métalliques. Les autres oligo-éléments seront analysés dans le cadre de la caractérisation initiale des sols

- une caractérisation des boues à épandre (quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique, ...)
- les préconisations spécifiques d'utilisation des boues (calendrier et doses d'épandage par unité culturale, ...)
- l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.

Ce programme prévisionnel est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Il est de plus transmis au Préfet avant le début de la campagne.

20.7- Un cahier d'épandage, conservé pendant une durée de 10 ans, mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées, doit être tenu à jour. Il comporte les informations suivantes :

- les quantités de boues épandues par unité culturale
- les dates d'épandage
- les parcelles réceptrices et leur surface
- les cultures pratiquées
- le délai d'enfouissement
- le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs, s'il existe
- le contexte météorologique lors de chaque épandage
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les boues, avec les dates de prélèvement et de mesures et leur localisation
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

Le responsable de l'installation doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des boues produites (stockage, dépôt temporaire, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

20.8- Un bilan est dressé annuellement.

Ce document comprend :

- les parcelles réceptrices
- un bilan qualitatif et quantitatif des boues épandues
- l'exploitation du cahier d'épandage, indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturale et les résultats des analyses de sols
- les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaire qui en découlent
- la remise à jour éventuelle des données de l'étude initiale.

Une copie du bilan est adressée au Préfet et aux agriculteurs concernés.

20.9- Les boues avant épandage doivent respecter les teneurs maximales suivantes :

- pH compris entre 6,5 et 8,5
- éléments-traces métalliques

	Valeur limite dans les boues (mg/kg MS)	Flux cumulé maxi apporté par les boues en 10 ans (g/m ²)	
		cas général	épandage sur pâturage
Cadmium	20*	0,03**	0,015
Chrome	1 000	1,5	1,2
Cuivre	1 000	1,5	1,2
Mercur	10	0,015	0,012
Nickel	200	0,3	0,3
Plomb	800	1,5	0,9
Sélénium			0,12
Zinc	5 000	4,5	3
Cr + Cu + Ni + Zn	4 000	6	4

MS = matière sèche

* 15 mg/Kg MS à partir du 01.01.2001 et 10 mg/kg MS à partir du 01.01.2004

** 0,015 g/m² à partir du 01.01.2001

* composés-traces organiques

	Valeur limite dans les boues (mg/kg MS)		Flux cumulé maxi apporté par les boues en 10 ans (mg/m ²)
	cas général	épandage sur pâturages	
Total des 7 principaux PCB (*)	0,8	0,8	1,2
Fluoranthène	5	4	7,5
Benzo (b) Fluoranthène	2,5	2,5	4
Benzo (a) pyrène	2	1,5	3
(*) A.M du 02.02.98			2

20.10- Les boues ne doivent pas être épandues sur les sols dont les teneurs en un ou plusieurs éléments-traces excèdent les valeurs suivantes (en mg/kg matière sèche) :

- Cadmium : 2
- Chrome : 150
- Cuivre : 100
- Mercure : 1
- Nickel : 50
- Plomb : 100
- Zinc : 300

Les boues ne doivent pas être épandues sur les sols dont le pH est inférieur à 6.

20.11- Il sera procédé deux fois par an, sous contrôle de l'administration, aux frais du responsable de l'installation et par un laboratoire indépendant agréé choisi en accord avec l'inspecteur des installations classées, sur des échantillons de boues prélevés à la sortie du local de concentration, à une mesure de :

- pH
- taux de matière sèche
- azote global
- rapport C/N
- phosphore total
- potassium total
- magnésium total
- calcium total
- oligo-éléments : bore, cobalt, fer, manganèse, molybdène
- éléments-traces métalliques : cadmium, chrome, cuivre, mercure, nickel, plomb, zinc, sélénium
- agent pathogènes susceptibles d'être présents
- composés-traces organiques (total des 7 principaux PCB, fluoranthène, benzo (b) fluoranthène et benzo (a) pyrène).

20.12- Pour chaque point de référence du plan d'épandage, une analyse de sol doit être effectuée après ultime épandage sur une parcelle du périmètre du point de référence et au plus tard tous les dix ans.

De plus, une analyse de nickel sera effectuée sur la moitié des parcelles au plus tard le 30.04.2000 et sur la totalité des parcelles au plus tard le 31.10.2000.

Une analyse de nickel sera effectuée tous les deux ans sur chaque parcelle.

Les analyses de l'alinéa 1 portent sur :

- pH
- taux de matière organique
- azote global
- rapport C/N
- phosphore, potassium, magnésium et calcium échangeables
- granulométrie 5 fractions

- oligo-éléments : bore, cobalt, fer, manganèse
- éléments-traces métalliques : cadmium, chrome, cuivre, mercure, nickel, plomb, zinc et sélénium.

Toutes ces analyses sont effectuées sous le contrôle de l'administration, aux frais du responsable de l'installation et par un laboratoire indépendant agréé choisi en accord avec l'inspecteur des installations classées.

20.13- Les résultats des analyses de boues et de sols sont communiqués à l'inspecteur des installations classées (Services Vétérinaires) au plus tard 1 mois après réception par le responsable de l'installation.

Article 21 : Prévention des pollutions accidentelles

21.1- Stockages

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs :

- * 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- * 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable au bassin tampon qui stocke les effluents avant rejet dans le réseau d'assainissement collectif.

Pour le stockage de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- * dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts
- * dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, sans être inférieure à 600 litres ou à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 600 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes doivent être étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le stockage de produits finis susceptibles d'entraîner une pollution du sol est associé à une protection du sol adaptée.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts,...).

21.2- Information sur les produits

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation.

A l'intérieur de l'établissement, les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

TITRE V - ELIMINATION DES DECHETS

Article 22 : Gestion

L'exploitant doit prendre toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les déchets qui ne peuvent être valorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet.

Pour chaque catégorie de déchets, l'exploitant doit respecter le niveau de traitement ou d'élimination fixé dans la partie déchets de l'étude d'impact. Tout changement significatif de niveau doit être porté à la connaissance de l'inspecteur des installations classées.

L'inventaire des déchets, tel que présenté dans l'étude d'impact, sera actualisé, passée la phase de démarrage des activités. Cette révision sera communiquée à l'inspecteur des installations classées dans un délai maximal de deux ans à compter de la mise en service de l'installation.

L'exploitant établit une procédure écrite relative à la collecte et à l'élimination des différents déchets générés par les installations. Cette procédure régulièrement mise à jour est tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 23 : Stockage

Dans l'attente de leur élimination finale, les déchets sont stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution (prévention des envois, des infiltrations dans le sol, ...).

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Article 24 : Surveillance

L'exploitant tient à disposition de l'inspecteur des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets générés par son activité, y compris les déchets d'emballage, quelles qu'en soient les quantités.

TITRE VI - PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

Article 25 : Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limite de propriété de l'établissement sont les suivants :

Période diurne : jours ouvrables de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés	70
Période nocturne : tous les jours de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés	60

Les bruits émis par l'installation ne doivent pas être à l'origine dans les zones à émergence réglementée d'une émergence supérieure à :

- * 5 dB(A) pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf les dimanches et les jours fériés
- * 3 dB(A) pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et les jours fériés.

Article 30 : Signalement des incidents de fonctionnement

Les installations sont équipées d'appareils de communication ou d'arrêt d'urgence permettant au personnel de signaler ou de prévenir rapidement tout incident soit automatiquement soit par tout autre moyen défini par l'exploitant.

Ce dernier dresse une liste exhaustive des opérations à effectuer (arrêt des machines, ...) en fonction de la nature et de la localisation de l'incident. Il est précisé si ces opérations sont effectuées automatiquement et manuellement.

Article 31 : Alimentation électrique

L'installation électrique et le matériel électrique utilisé seront conformes à la norme NF C 15.100. Les installations ou appareillages conditionnant la sécurité devront pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

Article 32 : Vérification périodique

L'état du matériel électrique et des moyens de secours contre l'incendie feront l'objet de vérifications périodiques (une fois par an) par un technicien compétent. Les rapports correspondants seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 33 : Formation du personnel

Le responsable de l'établissement veillera à la formation sécurité de son personnel et à la constitution, si besoin est, d'équipes d'intervention.

Une formation particulière sera assurée pour le personnel affecté à la conduite ou à la surveillance d'installations qui sont susceptibles, en cas d'incendie, de porter atteinte à la sécurité des personnes ou à l'environnement (par exemple, manipulation de liquides inflammables et produits toxiques).

Article 34 : Hygiène et sécurité du personnel

L'établissement est soumis aux dispositions du titre III du livre II du Code du Travail relatif à l'hygiène et à la sécurité.

Les points ci-après, absents de la notice d'hygiène et de sécurité du dossier de demande d'autorisation, seront mis en œuvre.

34.1- Eclairage

Il devra être prévu, dans les locaux affectés au travail, des baies transparentes donnant sur l'extérieur, disposées à hauteur des yeux.

L'éclairage devra respecter les valeurs minimales fixées à l'article R 232.7.2 du Code du Travail et devra être adapté à la nature et à la précision des travaux à effectuer.

34.2- Appareils de levage

Les vérifications des appareils de levage autres que les ascenseurs et monte-charge devront être effectuées conformément aux dispositions de l'article R 233.1.1.1 du Code du Travail et de l'arrêté du 9 juin 1993.

34.3- Risques liés au bruit

Les locaux et les machines devront être conçus et aménagés de façon à réduire le bruit au niveau le plus bas possible compte-tenu des techniques connues au moment de la construction.

Toutes les mesures de protections collectives devront être mises en place avant d'envisager le port de protections individuelles qui ne peuvent être admises comme solution de prévention qu'en dernier lieu et après avoir épuisé toutes les autres possibilités.

L'inspecteur des installations classées pourra demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifié(e), dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais afférents seront supportés par l'exploitant.

Article 26 : Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 69.380 du 18 avril 1969).

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

TITRE VII - SECURITE

Article 27 : Dispositions générales

27.1- Conception

Les bâtiments, locaux et matériels seront conçus, et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

27.2- Accès

Les bâtiments et dépôts seront facilement accessibles par les services de secours. Les aires de circulation seront aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation.

Article 28 : Défense incendie

28.1- Elle sera assurée par

- une bouche d'incendie normalisée, installée en limite de propriété
- des extincteurs régulièrement répartis dans l'ensemble des locaux :
 - * extincteurs à eau pulvérisée dans les tours et le magasin
 - * extincteurs à poudre sèche dans le local chaufferie
 - * extincteurs à neige carbonique dans le local transformateur et à proximité des tableaux de commande.

28.2- Il sera interdit de fumer dans l'ensemble de l'établissement sauf dans la salle de repos.

28.3- Permis de feu

Tout travail par point chaud (soudure, oxydécoupage), réalisé, soit par le personnel de maintenance, soit par une entreprise extérieure, est exécuté après établissement d'un permis de feu signé par la direction de l'établissement qui mettra en œuvre les moyens de prévention adéquats.

28.4- La détection/signalisation d'incendie sera installée dans les locaux à risque et dans les locaux sans présence humaine permanente. Une centralisation dans le poste de commande permettra d'avertir les opérateurs et déclenchera également l'appel auprès des sapeurs-pompiers.

Article 29 : Consignes

Des consignes écrites seront établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention et de lutte contre l'incendie, pour l'évacuation du personnel et pour l'appel aux moyens extérieurs de défense contre l'incendie.

Les schémas d'évacuation sont préparés par l'exploitant, tenus à jour et affichés.

Les règles d'insonorisation des locaux prévues par l'article R. 235.2.11 du Code du Travail et l'arrêté du 30 août 1990 devront être strictement respectées.

34.4- Machines et matériels

Outre les mesures d'organisation et les conditions de mise en œuvre des équipements de travail auxquelles il est fait référence dans le dossier, les équipements de travail eux-mêmes devront répondre aux exigences de conformité applicables à chacun d'eux.

34.5- Substances et produits utilisés

Nonobstant le strict respect des mesures d'hygiène et de sécurité, lors de la mise en œuvre de produits et substances dangereuses, le choix des techniques et des produits doit être orienté vers l'utilisation des produits et substances les moins dangereux.

TITRE VIII - PRESCRIPTIONS DIVERSES

Article 35 : L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

Des écrans de végétation doivent être prévus.

Les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, etc.). Notamment, les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement, etc.).

Article 36 : L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté, qui ne vaut pas permis de construire, est accordée sous réserve du droit des tiers. La présente décision ne pourra être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Le délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 37 : Le présent arrêté cessera de produire effet si l'installation n'a pas été exploitée pendant deux années consécutives sauf le cas de force majeure.

Article 38 : Faute par le permissionnaire de se conformer aux conditions fixées ci-dessus et à toutes celles que l'administration jugerait nécessaire de lui imposer ultérieurement dans l'intérêt de la santé, de la salubrité et de la sécurité publiques, la présente autorisation pourra être suspendue sans préjudice des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 39 : Un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'autorisation est soumise et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée aux archives de la Mairie de ST GENES CHAMPANELLE et mise à disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la Mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera établi par les soins du Maire de la commune précitée et adressé à la Préfecture.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux d'annonces légales du département.

Article 40 : Copie du présent arrêté sera adressée à :

- . M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme,
- . M. le Président Directeur Général de la Société TOURY S.A., qui devra toujours l'avoir en sa possession et la présenter à toute réquisition,
- . M. le Maire de ST GENES CHAMPANELLE, chargé des formalités d'affichage et d'information du Conseil Municipal,
- . M. le Directeur Régional de l'Environnement,
- . M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi, et de la Formation Professionnelle,

- . M. le Directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie,
- . M. le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours,
- . M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- . M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- . M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
- . M. OLLIER Jean, Neuville, VERNINES
- . M. SAVIGNAT René, la Garandie, AYDAT
- . M. LAFARGE Richard, Rouchaube, ORCIVAL
- . M. JOHANNEL, Fohet, AYDAT
- . M. l'Inspecteur des Installations Classées (Services Vétérinaires),

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

CLERMONT-FERRAND, Le 14 OCT. 1999

LE PREFET,

Pour le Préfet
et par délégation:
Le Secrétaire Général,

Signé: Alain BOYER

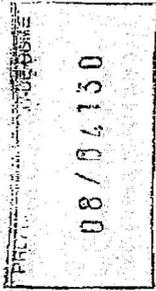
POUR L'AUTORISATION
[Signature]

Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée.



PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME

Direction départementale des
Services Vétérinaires



Arrêté préfectoral fixant des prescriptions complémentaires pour la Société Laitière des Volcans d'Auvergne sur la commune de Saint-Genès-Champagnelle

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE
PREFET DU PUY-DE-DOME
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- Vu la directive 2008/1/CE du Conseil du 15 janvier 2008 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution ;
- Vu le code de l'environnement, livre 2 et livre 5 / titre 1^{er} ;
- Vu l'arrêté ministériel du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées soumises à autorisation ;
- Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement prévu par le code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 04 octobre 1999 autorisant l'exploitation de la laiterie TOURY SA sur la commune de Saint-Genès-Champagnelle ;
- Vu l'avis du service départemental d'incendie et de secours du Puy-de-Dôme du 23 juin 2003 ;
- Vu le rapport de l'inspection du 17 mars 2008 ;
- Vu le compte-rendu de l'incident du 11 août 2008 ;
- Vu le rapport et les conclusions de l'inspection des installations classées en date du 19 septembre 2008 ;
- Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 21 novembre 2008 ;

Considérant qu'aux termes des articles L512-7 et R512-31 du code de l'environnement susvisés, le préfet peut fixer des prescriptions complémentaires notamment à la suite d'un incident, accident ou en cas de non respect des prescriptions techniques ;

Considérant que l'inspection du 17 mars 2008 susvisée a montré que la station de prétraitement des eaux usées dysfonctionne et génère des rejets non conformes dans le réseau communal d'eaux usées ;

Considérant que l'incident du 11 août 2008 susvisé a généré une pollution par du lait de la rivière Auzon, du fait du stockage de lait sur une zone reliée au réseau des eaux pluviales ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des services vétérinaires du Puy-de-Dôme,

ARRETE :

ARTICLE 1er - L'arrêté préfectoral du 04/10/1999 susvisé est complété des dispositions suivantes. Les délais de mise en oeuvre sont indiqués entre crochets et s'appliquent à compter de la notification du présent arrêté à l'exploitant.

ARTICLE 2 - L'article 18 de l'arrêté préfectoral du 04 octobre 1999 susvisé est complété par les dispositions suivantes :

La station de prétraitement des eaux usées est constituée notamment d'un bassin tampon. Ce bassin doit pouvoir jouer son rôle de régulateur de débit. [délai : 6 mois]

La capacité de la station de prétraitement ne doit pas être dépassée, ni en débit, ni en flux polluants, de sorte que la station puisse absorber et traiter correctement l'ensemble des eaux qu'elle reçoit. [délai : 6 mois]

La convention de rejet entre l'exploitant et le gestionnaire du réseau public d'eaux usées doit être respectée sur l'ensemble des paramètres (y compris donc débit et paramètres physico-chimiques). Les paramètres limites prescrits dans l'arrêté du 04 octobre 1999 susvisé sont remplacés par ceux d'une nouvelle convention de rejet, le cas échéant. [délai : 6 mois]

La sécurité et l'hygiène du travail sur la station de prétraitement doivent être assurées, de sorte que les conditions de travail soient satisfaisantes. [délai : 2 mois]

Les ouvrages de contrôle et de régulation tels que les pH-mètres ou débitmètres, doivent être régulièrement contrôlés et ré-étalonnés ou reprogrammés si nécessaire. [délai : 2 mois]

ARTICLE 3 - L'article 21 de l'arrêté préfectoral du 04 octobre 1999 susvisé est complété par les dispositions suivantes :

3.1 - Le lait stocké sur le site, qu'il soit en vrac ou sous forme de produit fini, ne doit pas entraîner une pollution du milieu naturel, quelles que soient les circonstances. Cela signifie que le lait ne peut pas être stocké sur des sols non étanches ni sur des sols étanches mais reliés aux eaux pluviales.

Les sols supportant un stockage de lait doivent être :

- soit associés à une cuvette de rétention telle que définie dans l'article 21.1 de l'arrêté du 04 octobre 1999 susvisé.

soit pour l'entrepôt de stockage des palettes de produits finis, par exemple) reliés au réseau d'eaux usées, mais avec des évacuations de sols pouvant être rapidement obturées et associées à une rétention permettant de stocker plusieurs centimètres sur l'ensemble du bâtiment.

En aucun cas, lors d'incident, du lait ne peut être stocké sur des aires reliées au réseau d'eaux pluviales.

[délai : 2 semaines]

3.2 – Les tanks extérieurs pour le stockage du lait sont protégés de tout risque de collision avec les camions et autres véhicules circulant sur le site.

[délai : 2 mois]

ARTICLE 4 – Bilan de fonctionnement

Le bilan de fonctionnement prévu à l'article R512-45 du code de l'environnement susvisé et par l'arrêté du 29 juin 2004 susvisé est élaboré par l'exploitant et adressé au préfet. Le bilan fournit les compléments et éléments d'actualisation depuis la précédente étude d'impact. Il contient :

- a) Une analyse du fonctionnement de l'installation au cours de la période décennale passée, sur la base des données disponibles, notamment celles recueillies en application des prescriptions de l'arrêté d'autorisation et de la réglementation en vigueur. Cette analyse comprend en particulier :
 - la conformité de l'installation vis-à-vis des prescriptions de l'arrêté d'autorisation ou de la réglementation en vigueur, et notamment des valeurs limites d'émission ;
 - une synthèse de la surveillance des émissions, du fonctionnement de l'installation et de ses effets sur l'environnement, en précisant notamment la qualité de l'air, des eaux superficielles et souterraines et l'état des sols ;
 - l'évolution des flux des principaux polluants et l'évolution de la gestion des déchets ;
- un résumé des accidents et incidents qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
- les investissements en matière de surveillance, de prévention et de réduction des pollutions ;
- b) Les éléments venant compléter et modifier l'analyse des effets de l'installation sur l'environnement et la santé ;
- c) Une analyse des performances des moyens de prévention et de réduction des pollutions par rapport à l'efficacité des techniques disponibles, c'est-à-dire aux performances des meilleures techniques disponibles telles que définies en annexe ;
- d) Les mesures envisagées par l'exploitant sur la base des meilleures techniques disponibles pour supprimer, limiter et compenser les inconvénients de l'installation ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes, tel que prévu à l'article R 512-8-II-4 du code de l'environnement susvisé. Ces mesures concernent notamment la réduction des émissions et les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- e) Les mesures envisagées pour placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement en cas de cessation définitive de toutes les activités.

Le bilan de fonctionnement de l'installation est présenté au Préfet tous les dix ans.

[délai pour la remise du premier bilan de fonctionnement : 6 mois]

ARTICLE 5 – Déclaration annuelle des émissions polluantes

La déclaration annuelle des émissions polluantes prévue par l'arrêté du 31 janvier 2008 susvisé est élaborée par télédéclaration. Elle porte sur certaines substances visées dans ledit arrêté, qui sont rejetées dans l'air ou dans l'eau, à l'exclusion des effluents destinés à être épanchés sur les terres agricoles.

La déclaration annuelle est présentée au préfet au plus tard le 1^{er} avril de l'année suivant l'année de déclaration.

ARTICLE 6 – Prescriptions de sécurité

Conformément à l'avis du service départemental d'incendie et de secours du Puy-de-Dôme du 23 juin 2003 susvisé, les prescriptions de sécurité suivantes doivent être mises en oeuvre.

6.1 – Isoler par une paroi coupe-feu de degré 1 heure et un bloc-porte coupe-feu de degré ½ heure muni d'un ferme-porte ou à fermeture automatique, le bâtiment de stockage de la galerie technique souterraine. [délai : 6 mois]

6.2 – Assurer le désenfumage des locaux aveugles de plus de 100m², conformément au code du travail. [délai : 6 mois]

6.3 – Recueillir les eaux résiduelles d'extinction en cas d'incendie en n'importe quel point du site par la mise en place d'un ou plusieurs bassins de rétention dimensionnés de telle façon que le volume corresponde à celui équivalent à l'extinction d'un incendie majeur envisageable pour l'extinction d'un incendie théorique calculé à partir du scénario le plus pénalisant.

[délai pour présentation d'une étude et d'un échéancier : 6 mois / délai pour réalisation des travaux : 6 mois supplémentaires, soit 12 mois]

6.4 – Installer une alarme sonore de type 4 au minimum par bâtiment, audible en tout point de l'établissement, avec une autonomie minimale de 5 minutes permettant l'évacuation en cas d'incendie. [délai : 6 mois]

6.5 – Recouper la surface de l'entrepôt de 4100m² en deux parties, isolées par des parois coupe-feu de degré 2 heures, dépassant d'au moins 1 mètre en toiture et de 0.5 mètre latéralement, comportant des portes coupe-feu de degré 2 heures munies de dispositifs à fermeture automatique. Ce recouplement permet d'abaisser le nombre de poteaux d'incendie ou dispositifs équivalents privés ou publics à 3 en fonctionnement simultanément placés à moins de 150 mètres du risque à défendre.

A défaut de mettre en oeuvre ce recouplement, la défense extérieure contre l'incendie est assurée au moyen d'au minimum 7 poteaux d'incendie normalisés de 100mm assurant chacun un débit de 60m³/h à la pression dynamique d'au moins 1 bar en fonctionnement simultané, ou bien 7 réserves d'eau de 120m³ chacune utilisable par tout temps et en permanence ou bien 7 dispositifs équivalents.

Les points d'eau retenus sont situés dans un rayon de 150 mètres maximum autour de l'établissement pour les 3 premiers, de 350m pour les 3 suivants et de 550m pour le dernier (distance calculée en suivant l'axe de communication). La distance maximale entre les hydrants doit être de 200m maximum.

[délai pour présentation d'une étude et d'un échéancier : 6 mois / délai pour réalisation des travaux : 6 mois supplémentaires, soit 12 mois]

ARTICLE 7 – Une copie du présent arrêté sera déposée en Mairie de Saint-Genès-Champagnelle et pourra y être consultée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché en Mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du Maire.

Un avis sera inséré, par les services préfectoraux et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux.

ARTICLE 8 – Le présent arrêté est susceptible de recours sous un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

ARTICLE 9 –

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme
 - Monsieur le Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Puy-de-Dôme
 - Monsieur le Maire de Saint-Genès-Champagnelle
 - Monsieur le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile,
 - Monsieur le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours,
 - Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi, et de la Formation Professionnelle,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le 17 DEC 2008

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Frédéric VEAU

Copie certifiée
Légalement en cert au niveau du comarce.

Enchépé DDDYMSSEI



Annexe – Meilleures techniques disponibles

Les meilleures techniques disponibles visées dans le présent arrêté se définissent comme le stade de développement le plus efficace et avancé des activités et de leurs modes d'exploitation, démontrant l'aptitude pratique de techniques particulières à constituer, en principe, la base des valeurs limites d'émission visant à éviter et, lorsque cela s'avère impossible, à réduire de manière générale les émissions et l'impact sur l'environnement dans son ensemble.

Par « techniques », on entend aussi bien les techniques employées que la manière dont l'installation est conçue, construite, entretenue, exploitée et mise à l'arrêt.

Par « disponibles », on entend les techniques mises au point sur une échelle permettant de les appliquer dans le contexte du secteur industriel ou agricole concerné, dans des conditions économiquement et techniquement viables, en prenant en considération les coûts et les avantages, que ces techniques soient utilisées ou produites ou non sur le territoire, pour autant que l'exploitant concerné puisse y avoir accès dans des conditions raisonnables.

Par « meilleures », on entend les techniques les plus efficaces pour atteindre un niveau général élevé de protection de l'environnement dans son ensemble.

Les considérations à prendre en compte en général ou dans un cas particulier lors de la détermination des meilleures techniques disponibles dans des conditions économiquement et techniquement viables, compte tenu des coûts et des avantages pouvant résulter d'une action, sont les suivantes :

1. Utilisation de techniques produisant peu de déchets ;
2. Utilisation de substances moins dangereuses ;
3. Développement des techniques de récupération et de recyclage des substances émises et utilisées dans le procédé et des déchets, le cas échéant ;
4. Procédés, équipements ou modes d'exploitation comparables qui ont été expérimentés avec succès à une échelle industrielle ;
5. Progrès techniques et évolution des connaissances scientifiques ;
6. Nature, effets et volume des émissions concernées ;
7. Dates de mise en service des installations nouvelles ou existantes ;
8. Durée nécessaire à la mise en place d'une meilleure technique disponible ;
9. Consommation et nature des matières premières (y compris l'eau) utilisées dans le procédé et l'efficacité énergétique ;
10. Nécessité de prévenir ou de réduire à un minimum l'impact global des émissions et des risques sur l'environnement ;
11. Nécessité de prévenir les accidents et d'en réduire les conséquences sur l'environnement ;
12. Informations publiées par la commission en vertu de la directive dite IPPC ou par des organisations internationales.



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

Direction Départementale de
la Protection des Populations

12/00038

Arrêté complémentaire n° du **4 JAN. 2012**
SOCIÉTÉ LAITIÈRE DES VOLCANS D'Auvergne
à SAINT GENES CHAMPANELLE

Rejet de substances dangereuses dans le milieu aquatique

Le Préfet de la Région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2008/105/CE du 24 décembre 2008 établissant des normes de qualité
environnementale dans le domaine de l'eau ;

Vu la directive 2006/11/CE concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses
dévérées dans le milieu aquatique de la Communauté ;

Vu la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique
communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1er des parties réglementaires et législatives du
Livre V ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R511-9 du code de
l'environnement ;

Vu les articles R211-11-1 à R211-11-3 du titre 1 du livre II du code de l'environnement relatifs au
programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances
dangereuses ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau
ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement
soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au
programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances
dangereuses ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2005 modifié relatif au programme national d'action contre la pollution
des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes et
des déchets ;

Vu la circulaire DPRE/DE du 4 février 2002 qui organise une action nationale de recherche et de
réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau par les installations classées ;

Vu la circulaire DCE 2005/12 du 28 juillet 2005 relative à la définition du " bon état " ;

Vu la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007 définissant les " normes de qualité environnementale
provisoire (NQE_p) " et les objectifs nationaux de réduction des émissions de certaines substances ;

Vu la circulaire du 5 janvier 2009 relative à la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action
nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses pour le milieu aquatique
présentes dans les rejets des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le rapport d'étude de l'INERIS N°DRC-07-82615-13836C du 15/01/08 faisant état de la synthèse
des mesures de substances dangereuses dans l'eau réalisées dans certains secteurs industriels ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 octobre 1999 autorisant l'exploitation d'une unité de traitement et de
conditionnement de produits laitiers et de liquides alimentaires à SAINT GENES CHAMPANELLE ;

Vu le courrier de l'inspection du 30 avril 2010 qui a proposé un projet d'arrêté préfectoral ;

Vu l'avis du CODERST du 18 novembre 2011 ;

Considérant l'objectif de respect des normes de qualité environnementale dans le milieu en 2015 fixé
par la directive 2000/60/CE ;

Considérant les objectifs de réduction et de suppression de certaines substances dangereuses fixés
dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007 ;

Considérant la nécessité d'évaluer qualitativement et quantitativement par une surveillance périodique
les rejets de substances dangereuses dans l'eau issus du fonctionnement de l'établissement au titre
des installations classées pour la protection de l'environnement afin de proposer le cas échéant des
mesures de réduction ou de suppression adaptées ;

Considérant les effets toxiques, persistants et bioaccumulables des substances dangereuses visées
par le présent arrêté sur le milieu aquatique ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1 – Objet

La société Société Laitière des Volcans d'Auvergne située à Theix 63122 SAINT GENES
CHAMPANELLE doit respecter les modalités du présent arrêté préfectoral complémentaire qui vise à
fixer les modalités de surveillance provisoire des rejets de substances dangereuses dans l'eau afin
d'améliorer la connaissance qualitative et quantitative des rejets de ces substances.

Article 2 – Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

2.1 Les prélèvements et analyses réalisés en application du présent arrêté doivent respecter les
dispositions de l'annexe 3 du présent arrêté préfectoral complémentaire.

2.2 Pour l'analyse des substances, l'exploitant doit faire appel à un laboratoire d'analyse accrédité
selon la norme NF-EN ISO/CEI 17025 pour la matrice " Eaux Résiduelles ", pour chaque substance à
analyser.

2.3 L'exploitant doit être en possession de l'ensemble des pièces suivantes fournies par le laboratoire
qu'il aura choisi, avant le début des opérations de prélèvement et de mesures afin de s'assurer que ce
prestataire remplit bien les dispositions de l'annexe 3 du présent arrêté préfectoral complémentaire :

1. Justificatifs d'accréditations sur les opérations de prélèvements (si disponible) et d'analyse de
substances dans la matrice " eaux résiduelles " comprenant à minima :
 - a. Numéro d'accréditation
 - b. Extrait de l'annexe technique sur les substances concernées
 2. Liste de références en matière d'opérations de prélèvements de substances dangereuses dans les
rejets industriels
 3. Tableau des performances et d'assurance qualité précisant les limites de quantification pour
l'analyse des substances qui doivent être inférieures ou égales à celles de l'annexe 5.2 de l'annexe 3
du présent arrêté préfectoral complémentaire.
 4. Attestation du prestataire s'engageant à respecter les prescriptions figurant à l'annexe 3 du présent
arrêté préfectoral complémentaire.
- Les modèles des documents mentionnés au point 3 et 4 précédents sont repris en annexe 1 du
présent arrêté.
- 2.4 Dans le cas où l'exploitant souhaiterait réaliser lui-même le prélèvement des échantillons, celui-ci
doit fournir à l'inspection avant le début des opérations de prélèvement et de mesures prévues à
l'article 3 du présent arrêté, les procédures qu'il aura établies démontrant la fiabilité et la
reproductibilité de ses pratiques de prélèvement et de mesure de débit. Ces procédures doivent
intégrer les points détaillés aux paragraphes 3.2 à 3.6 du document figurant en annexe 3 du présent
arrêté préfectoral et préciser les modalités de traçabilité de ces opérations.

2.5 Les mesures de surveillance des rejets aqueux imposées à l'industriel par l'arrêté préfectoral du 4 octobre 1999 à son article 18 sur des substances mentionnées à l'article 3 du présent arrêté peuvent se substituer à certaines mesures mentionnées à l'article 3, sous réserve que la fréquence de mesures imposée à l'article 3 soit respectée et que les modalités de prélèvement et d'analyses pour les mesures de surveillance réalisées en application de l'arrêté préfectoral 4 octobre 1999 répondent aux exigences de l'annexe 3 du présent arrêté préfectoral complémentaire, notamment sur les limites de quantification.

Article 3 – Mise en œuvre de la surveillance initiale

L'exploitant met en œuvre sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, le programme de surveillance au point de rejet des effluents industriels de l'établissement dans les conditions suivantes **Pour les substances ne figurant pas en gras l'exploitant aura la possibilité d'abandonner la recherche pour celles qui n'auront pas été détectées après trois mesures consécutives.**

Nom du rejet	Substance	Périodicité	Durée de chaque prélèvement	Limite de quantification à atteindre par substance par les laboratoires en µg/l (annexe 5.2)
Eaux industrielles après traitement et avant rejet dans le réseau communal	Chloroforme	1 mesure par mois pendant 6 mois (la périodicité peut être adaptée sur justification de l'exploitant selon son activité)	24 heures représentatives du fonctionnement moyen de l'établissement	1
	Cuivre et ses composés			5
	Nickel et ses composés			10
	Zinc et ses composés			10
	Nonyphénols			0,1
	Octylphénols			0,1
	Acide chloroacétique			25
	Cadmium et ses composés			2
	Chrome et ses composés			5
	Fluoranthène			0,01
	Mercure et ses composés			0,5
	Naphtalène			0,05
	Plomb et ses composés			5
	Tétrachlorure de carbone			0,5
	Tributylétain cation			0,02
Dibutylétain cation			0,02	
Monobutylétain cation			0,02	
Trichloroéthylène			0,5	

Article 4 – Rapport de synthèse de la surveillance initiale

L'exploitant doit fournir dans un délai maximal de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral un rapport de synthèse de la surveillance initiale devant comprendre :

- Un tableau récapitulatif des mesures sous une forme synthétique. Ce tableau comprend, pour chaque substance, sa concentration et son flux, pour chacune des mesures réalisées. Le tableau comprend également les concentrations minimales, maximales et moyennes mesurées sur les six échantillons, ainsi que les flux minimal, maximal et moyen calculés à partir des six mesures et les limites de quantification pour chaque mesure ;
- l'ensemble des rapports d'analyses réalisées en application du présent arrêté ;
- Dans le cas où l'exploitant a réalisé lui-même le prélèvement des échantillons, l'ensemble des éléments permettant d'attester de la traçabilité de ces opérations de prélèvement et de mesure de débit ;
- des commentaires et explications sur les résultats obtenus et leurs éventuelles variations, en évaluant les origines possibles des substances rejetées, notamment au regard des activités industrielles exercées et des produits utilisés ;
- des propositions d'arrêt argumentées, le cas échéant, si l'exploitant souhaite demander l'abandon de la surveillance pour certaines substances. L'exploitant pourra notamment demander la suppression de la surveillance des substances présentes dans le rejet des eaux industrielles qui répondront à au moins l'une des trois conditions suivantes (la troisième condition n'étant remplie que si les deux critères 3.1 et 3.2 qui la composent sont tous les deux respectés) :
 1. Il est clairement établi que ce sont les eaux amont qui sont responsables de la présence de la substance dans les rejets de l'établissement ;
 2. Toutes les concentrations mesurées pour la substance sont strictement inférieures à la limite de quantification LQ définie pour cette substance à l'annexe 5.2 du document figurant en annexe 3 du présent arrêté préfectoral complémentaire ;
 3. 3.1 Toutes les concentrations mesurées pour la substance sont inférieures à 10*NQE (norme de qualité environnementale ou, en l'attente de leur adoption en droit français, 10*NQEp, norme de qualité environnementale provisoire fixée dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007) ;
 - ET 3.2 Tous les flux journaliers calculés pour la substance sont inférieurs à 10% du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur (le flux journalier admissible étant calculé à partir du produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche QMNA5 et de la NQE ou NQEp conformément aux explications de l'alinéa précédent).
- des propositions d'arrêt argumentées, le cas échéant, si l'exploitant souhaite adopter un rythme de mesures autre que trimestriel pour la poursuite de la surveillance ;
- Le cas échéant, les résultats de mesures de qualité des eaux d'alimentation en précisant leur origine (superficielle, souterraine ou adduction d'eau potable).

Article 5– Remontée d'informations sur l'état d'avancement de la surveillance des rejets

Déclaration des données relatives à la surveillance des rejets aqueux
 Les résultats des mesures du mois N réalisées en application de l'article 3 du présent arrêté sont saisis sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet et sont transmis mensuellement à l'inspection des installations classées par voie électronique avant la fin du mois N+1.

Dans l'attente de la possibilité d'utilisation généralisée à l'échelle nationale de l'outil de télédéclaration du ministère ou si l'exploitant n'utilise pas la transmission électronique via le site de télédéclaration mentionné à l'alinéa précédent, il est tenu :
 - de transmettre mensuellement par écrit avant la fin du mois N+1 à l'inspection des installations classées un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses du mois N imposées à l'article 3 ainsi que les éléments relatifs au contexte de la mesure analytique des substances figurant en annexe 2 du présent arrêté.
 - de transmettre mensuellement à l'INERIS par le biais du site <http://rsde.ineris.fr> les éléments relatifs au contexte de la mesure analytique des substances figurant en annexe 2 du présent arrêté.

Article 6 – Affichage et publicité

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Saint Genès Champanelle pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimale d'un mois. Le procès verbal de l'accomplissement de ces formalités sera établi par le maire.

Un avis sera inséré par les soins de monsieur le Préfet du Puy-de-Dôme et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département concerné par l'exploitation.

Une copie du présent arrêté est notifiée à l'exploitant. Ce document doit, en permanence, être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

Article 7 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où lesdits actes leur ont été notifiés

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage des dits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 8

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme
- M. le Directeur Départemental de la Protection des Populations
- Monsieur le Maire de Saint Genès Champanelle
- Monsieur le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours,
- Dôme
- Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi, et de la Formation Professionnelle,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le 24 JAN. 2012

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Jean-Bernard BOBIN